DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 07 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt six, le sept juillet à 18 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Dominique JOUANNE, Maire.

Présents :
M. Dominique JOUANNE, Mme Marie LAIGNEL, Monsieur Abdelkrim MAY, Mme Flavie CHEVROT, M. Alain BORNE, Madame Josette DESVIGNES, Mme Corinne MINETTE, Mme Véronique PAUCHARD, M. Jean-Marc GIRBES, M. Régis GAGNARD, Mme Sophie GRELL, M. Tarik SAHIN, Mme Sude OZDEMIR, Madame Jocelyne BERESINA, M. Fabien GIRARD, Madame Nadège CANTIER, Mme Stéphanie CARREZ, Monsieur Mickaël CHEVALIER

Pouvoirs :
M. Abdulkasim DEMIREL donne pouvoir à Mme Marie LAIGNEL, Mme Colette BOURGEOIS donne pouvoir à M. Régis GAGNARD, M. Patrice GAUDRY donne pouvoir à Mme Sophie GRELL, Mme Marie-Christine HAYNAU donne pouvoir à Monsieur Abdelkrim MAY

Absent :
M. Bernard LAMY

Mme Flavie CHEVROT est désignée secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Nombre de conseillers en exercices : 23
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 22

Affaires Générales

D2026_48 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire explique qu'à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal le 21 mars 2026, il convient à l'assemblée d'adopter son règlement intérieur.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes de 1 000 habitants et plus doivent établir un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Ce document a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il complète les règles fixées par le Code général des collectivités territoriales en définissant notamment les modalités de convocation des élus, l'organisation des séances, le déroulement des débats, les modalités de vote, les droits des conseillers municipaux ainsi que les conditions d'information du public.

Le projet de règlement intérieur, annexé à la présente délibération, a été élaboré afin de garantir le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante, dans un esprit de transparence, de respect des droits des élus et de bonne administration communale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-8 ;

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération ;
Considérant que la commune de Torcy, dont la population municipale est de 2 714 habitants, est soumise à l'obligation d'adopter un règlement intérieur du Conseil municipal ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités de son fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
Considérant que le projet de règlement intérieur répond à cet objectif et permet de préciser les règles de fonctionnement de l'assemblée municipale ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Torcy, annexé à la présente délibération.

Article 2 : De préciser que ce règlement intérieur est applicable à compter de son adoption par le Conseil municipal et pour toute la durée du mandat municipal, sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées par délibération.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité (22 voix Pour).

Le Maire,
Dominique JOUANNE

Flavie CHEVROT,
Secrétaire de séance

MAIRIE DE TORCY 71210

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le 10 JUIL. 2026
et publié, affiché ou
notifié le 16 JUIL. 2026
Le Maire,

MAIRIE DE TORCY 71210

TORCY
SAÔNE-ET-LOIRE

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE TORCY
Délibération 2026-48
Du 07 juillet 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR — Page

Article 1 : Attributions du Conseil Municipal — 3
Article 2 : Réunions du Conseil Municipal — 3
Article 3 : Convocation — 3
Article 4 : Documents préparatoires — 4
Article 5 : Ordre du jour — 4
Article 6 : Information des conseillers municipaux — 4
Article 7 : Saisine des services municipaux — 4
Article 8 : Questions écrites — 4
Article 9 : Questions orales — 5

CHAPITRE DEUXIEME : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Présidence — 6
Article 11 : Accès et tenue du public — 6
Article 12 : Police de l'assemblée — 6 et 7
Article 13 : Quorum — 7
Article 14 : Pouvoirs — 7
Article 15 : Secrétaires de séance — 7
Article 16 : Personnel municipal et intervenants extérieurs — 8
Article 17 : Diffusion des débats — 8

CHAPITRE TROISIEME : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 18 : Déroulement de la séance — 9
Article 19 : Débats ordinaires — 9
Article 20 : Débats budgétaires — 10
Article 21 : Suspensions de séances — 10
Article 22 : Clôture de toute discussion — 10
Article 23 : Votes — 10 et 11

CHAPITRE QUATRIEME : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 24 : Procès-verbaux — 12
Article 25 : Comptes rendus — 12
Article 26 : Documents budgétaires — 12 et 13

CHAPITRE CINQUIEME : COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 27 : Règles générales — 14
Article 28 : Commissions réglementaires — 14
Article 29 : Commissions spécifiques — 15
Article 30 : Commissions permanentes — 15
Article 31 : Commissions extra-municipales et comités consultatifs, groupes de travail — 15
Article 32 : Fonctionnement des commissions — 15

CHAPITRE SIXIEME : ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

Article 33 : Bureau municipal — 16
Article 34 : Les groupes politiques — 16
Article 35 : Espace d'expression des groupes dans le bulletin annuel d'informations municipales et sur le site internet de la ville — 16 et 17

CHAPITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Modification du règlement intérieur — 18
Article 37 : Application du règlement intérieur — 18

Les dispositions écrites en gras et mises entre crochets sont celles qui résultent directement des textes législatifs et règlementaires.

CHAPITRE PREMIER

CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

ARTICLE 1 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(Article L 2121-29) : [Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.]
Il donne son avis chaque fois qu'il est requis.
Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.
Il procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs.

ARTICLE 2 – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(Article L 2121-7) : **[Les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre].**

(Article L 2121-9) : [Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice].
[En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai].

ARTICLE 3 – CONVOCATION

(Article L 2121-10) : **[Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée].**

La convocation écrite est adressée par courrier électronique à chaque conseiller municipal, à l'adresse de messagerie électronique qu'ils ont communiquée au Maire et au service municipal en charge des convocations de l'assemblée.

Le jour de la réunion du Conseil Municipal, les documents seront projetés tout au long de la séance. Un exemplaire papier du dossier pourra être mis à disposition uniquement si le conseiller municipal en fait la demande au plus tard le jour de la séance avant 10h00.

Si la collectivité met à disposition de chaque conseiller une tablette numérique, qu'il restituera en bon état et avec l'intégralité des accessoires à l'issue de son mandat, les convocations, ordre du jour et notes de synthèse seront uniquement transmis par voie dématérialisée

L'ordre du jour est affiché et mis en ligne sur le site internet de la ville.

[Le délai de convocation est fixé à TROIS jours francs].

[En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure].

ARTICLE 4 – DOCUMENTS PREPARATOIRES

(Article L 2121-12) : [Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur].

ARTICLE 5 – ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(Article L 2121-13) : [Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération].

Les pièces annexes et documents soumis à délibération et dont la reproduction est difficile ou coûteuse peuvent être consultés auprès du Secrétariat Général ou à l'occasion des réunions des commissions municipales.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers, en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 7 – SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

(Article L 2122-18) : [Le Maire est seul chargé de l'Administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints].

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'élu municipal délégué.

Seuls, le Maire et le Directeur Général des Services sont habilités à donner un accord sur la délivrance d'informations en matière cadastrale.

ARTICLE 8 – QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

ARTICLE 9 – QUESTIONS ORALES

(Article L 2121-19) : [Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune].

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Maire 2 jours ouvrables au moins avant la réunion du Conseil Municipal. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Par dérogation aux alinéas précédents, si des questions ou demandes d'informations sont **sans complexité**, elles peuvent être posées en cours de séance et la réponse peut être apportée soit immédiatement, soit en fin de séance.

CHAPITRE DEUXIÈME

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 – PRESIDENCE

(Article L 2121-14) : [Le Conseil Municipal est présidé par le Maire ou, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote].

Le Maire, ou son remplaçant, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 11 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC

(Article L 2121-18) : [Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos].

Nulle personne malintentionnée ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes, dûment autorisées par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 12 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infractions pénales, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

(Article L 2121-16) : [Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre].

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- la suspension et l'expulsion

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si le dit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

ARTICLE 13 – QUORUM

(Article L 2121-17) : [Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance].

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 2121-10, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance, et après une suspension de séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 14 – POUVOIRS

Les pouvoirs écrits dûment datés et signés formalisent la représentation des conseillers absents.

(Article L 2121-20) : [Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives].

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Municipal.

Pour pouvoir être pris en compte, le départ d'un membre du Conseil Municipal doit être signalé par l'intéressé au Maire ou au Président de séance, ainsi qu'au Secrétaire. L'intéressé doit alors émarger la liste prévue à cet effet.

ARTICLE 15 – SECRETAIRES DE SEANCE

(Article L 2121-15) : [Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire].

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le secrétaire peut être assisté du Directeur Général des Services ou par tout autre fonctionnaire requis.

ARTICLE 16 – PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

(Article L 2121-15) : [Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations].

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux au service du Conseil Municipal ainsi que tout autre fonctionnaire ou personne qualifiée concernés par l'ordre du jour et invités par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

ARTICLE 17 – DIFFUSION DES DEBATS :

Sans préjudice des pouvoirs détenus par le Maire et en vertu de l'article L 2121-16 du CGCT, les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Elles peuvent, en particulier, être retransmises en direct via un réseau social puis mis en ligne sur le site de la ville.

Dans cette éventualité, les services municipaux filmeront et retransmettront en direct les séances du conseil municipal sur les pages officielles de la ville.

L'assemblée sera informée de la captation et de la retransmission de la séance, et le droit à l'image des personnes présentes devra être respecté.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 18 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut soumettre à l'approbation préalable du Conseil Municipal des points urgents (mais qui ne revêtent pas une importance capitale) à ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations reçues du Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

ARTICLE 19 – DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui le demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole lui est retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 12.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

L'orateur ne doit s'adresser qu'au Président et au Conseil Municipal. Les interpellations réciproques entre membres, celles adressées au public et les manifestations susceptibles de troubler la séance sont interdites.

Lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagements de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 20 – DEBATS BUDGETAIRES

(Article L 2312-1) : [Le Budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.
Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8].

Le débat d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance.

(Article L 2312-2) : [Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article].

S'agissant du Budget Primitif, du Budget Supplémentaire ou du Compte Administratif, les propositions du Maire sont présentées et regroupées par grandes masses budgétaires et par chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement. La discussion et le vote ont lieu, dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus, pour chacune des propositions.

Si un Conseiller en fait la demande expresse, le vote peut s'effectuer au niveau d'un chapitre particulier avec le détail des articles qui le composent s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article ou de l'opération s'il s'agit de la section d'investissement.

La Commission budget – finances est saisie préalablement, sauf impossibilité matérielle de la réunir.

ARTICLE 21 – SUSPENSIONS DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire, par un Conseiller responsable de groupe tel que défini à l'article 35 est de droit.

Chaque groupe du Conseil Municipal ne pourra se voir accorder plus d'une suspension par séance.

Il revient au Président de séance de fixer la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 22 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Le Président déclare la discussion close lorsqu'il estime que le Conseil Municipal est en mesure de voter. Il met alors le projet de délibération aux voix.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

ARTICLE 23 – VOTES

(Article L 2121-20) : Prennent part au vote des délibérations du Conseil Municipal, les Elus présents ainsi que ceux ayant reçu pouvoir conformément à l'article 14 du présent règlement.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal de voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

(Article L 2121-21) : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Dans ce cas, à l'appel de son nom, chaque membre répond « Pour » ou « Contre » ou déclare qu'il s'abstient ou qu'il ne prend pas part au vote. Le vote de chaque membre est alors mentionné au procès-verbal. Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret a la préférence.

Il est voté à scrutin secret :

1°) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
2°) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Pour le deuxième alinéa, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative prévoyant réglementairement ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président de la séance et par le Secrétaire désigné.

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 24 – PROCES VERBAUX

(Article L 2121-18) : [Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels].

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

(Article L 2121-23) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

(Article L 2121-26) : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux.

ARTICLE 25 – COMPTES RENDUS

(Article L 2121-25) : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et diffusée sur le site internet de la ville.

Le compte rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Ce compte rendu est tenu à la disposition de la presse et du public et adressé aux membres du Conseil Municipal.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu. Les contestations d'ordre formel ne peuvent entraîner la reprise du débat sur le fond.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain compte-rendu.

Les refus de rectification apparaissent sur le prochain compte-rendu.

ARTICLE 26 – DOCUMENTS BUDGETAIRES

(Article L 2313-1) : [Les budgets de la Commune restent déposés à la Mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire].

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

1°) de données synthétiques sur la situation financière de la Commune

2°) de la liste des concours attribués par la Commune aux associations sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif

3°) de la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la Commune. Ce document est joint au seul compte administratif

4°) de la liste des organismes pour lesquels la Commune :
a) Détient une part du capital
b) A garanti un emprunt
c) A versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme
La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune

5°) supprimé

6°) d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement

7°) de la liste des délégataires de service public

8°) du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L.300-5 du code de l'urbanisme

9°) d'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L.1414-1

10°) d'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat]

(Article L 1411-13) : [Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués qui doivent être remis à la Commune en application de conventions de délégation de service public sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le Maire de cette réception par voie d'affiche apposée en Mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.]

Les documents ci-dessus visés seront joints aux budgets dans la mesure où ils sont à établir conformément aux critères définis par la loi et en cohérence avec la comptabilité M57.

CHAPITRE CINQUIÈME

COMMISSIONS MUNICIPALES

ARTICLE 27 – REGLES GENERALES

L 2121-22 : Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Conseil Municipal peut créer autant que de besoin des commissions municipales. Il désigne en son sein les membres des commissions municipales.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les commissions sont force de proposition, elles émettent un avis sur les affaires qui leur sont soumises sans qu'une personne soit lésée, à l'exception de la Commission d'Appel d'Offres qui doit satisfaire à cette condition.

Les discussions en commissions et les rapports des commissions ne peuvent en aucun cas tenir lieu de délibérations et de décisions du Conseil Municipal.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques.

Les commissions sont convoquées par le Maire ou son représentant. Une note d'information pour chaque question écrite à l'ordre du jour est adressée aux commissaires avec la convocation. En cas d'empêchement, le commissaire concerné prévient le Président de la Commission.

Les commissions peuvent, sous la responsabilité de leur président, entendre, associer à leurs travaux de manière circonstancielle, autant que de besoin, des personnalités qualifiées, dans le but d'aider les élus dans leurs travaux.

Chaque commission se réunit au minimum une fois l'an. A la demande du Président de la commission, un compte-rendu peut être établi par les services municipaux.

ARTICLE 28– COMMISSIONS REGLEMENTAIRES

Les commissions réglementaires sont les commissions imposées par les textes et dont leur composition est régie par leurs soins. Ce sont entre autres :

- La Commission d'Appel d'Offres
- La Commission Communale des Impôts Directs
- Le Comité Social Territorial
- ...

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée.

ARTICLE 29 – COMMISSIONS SPECIFIQUES

Le Maire peut proposer au Conseil Municipal la création d'une commission spécifique pour une durée limitée, liée à l'étude d'un dossier déterminé. Elles peuvent être ouvertes à des citoyens ou à des associations locales ou non, concernés par le sujet abordé.

ARTICLE 30 – COMMISSIONS PERMANENTES

Les commissions permanentes peuvent avoir notamment pour mission d'étudier des questions devant être soumises au Conseil Municipal et d'émettre un avis sur celles-ci.

Elles peuvent également débattre de toute affaire relevant de leurs compétences au-delà de l'examen des projets de délibérations, et en particulier des instances de démocratie participative.

Le Maire préside de droit ces commissions, conformément à l'article L 2121-22 du Code des Collectivités Territoriales.

Il peut en déléguer la présidence à tout membre du Conseil Municipal.

Un Vice-président est nommé pour chaque commission, lequel a pour mission d'aider le Président à coordonner la commission.

Chaque conseiller a la possibilité d'assister, en qualité d'auditeur aux travaux de toute commission, outre que celle dont il est membre après en avoir informé le Président.

ARTICLE 31 – COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS, GROUPES DE TRAVAIL

(Article L 2143-2) : [Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.
Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.]

Le Conseil Municipal peut créer des commissions extra-municipales et des comités consultatifs dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Le Conseil Municipal peut autant que de besoin constituer des groupes de travail sur un domaine d'intérêt général ou spécifique librement constitué en nombre et en représentation politique, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

ARTICLE 32 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint, le conseiller municipal délégué ou le conseiller municipal du secteur concerné, vice-président de la commission, est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des services municipaux ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions municipales.

Tout fonctionnaire territorial considéré comme expert peut être invité aux réunions des commissions.

CHAPITRE SIXIEME

ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 33 – BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal comprend le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux délégués.

Y assistent, en outre, le Directeur Général des Services municipaux, le Directeur des Services Techniques suivant les sujets inscrits à l'ordre du jour et, éventuellement, toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement par un Adjoint dans l'ordre du tableau. Elle se tient d'une part dans la période qui précède le Conseil Municipal, et d'autre part si nécessaire, lorsque les dossiers en cours demandent une orientation, une prise de position ou un arbitrage par la municipalité.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Un ordre du jour et un compte rendu sommaire à usage interne peuvent être établis. Le Directeur Général des Services en assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

ARTICLE 34 – LES GROUPES POLITIQUES

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur Président ou délégué.

Un Conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux éléments ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du Conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du Président du groupe s'il s'agit d'une expulsion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

ARTICLE 35 – ESPACE D'EXPRESSION DES GROUPES DANS LE BULLETIN ANNUEL D'INFORMATIONS MUNICIPALES ET SUR LE SITE INTERNET DE LA VILLE

Il est prévu dans le bulletin annuel d'informations municipales et sur le site internet de la ville des espaces d'expression pour les groupes du Conseil Municipal, équivalents en forme et en quantité.

Chaque groupe dispose d'une totale liberté d'expression, sous réserve de respecter les règles suivantes :

- Proscrire toute expression à caractère raciste, antisémite, et plus généralement toute expression portant atteinte à la dignité de la personne humaine,

- Proscrire toute expression injurieuse, diffamatoire, toute incitation à la haine et à la violence.

Les espaces d'expression doivent prioritairement porter sur des questions d'intérêt local sur des problématiques rencontrées par les habitants.

a) Concernant le site internet

- Il est mis à disposition un bloc de texte de 250 mots maximum pour chacun des groupes du Conseil Municipal, sur la page « les élus » dans la partie Vie Municipale.
- La charte graphique du site s'impose à chacun des textes proposés par les groupes.
- Après avoir été saisi par courrier, chaque groupe dispose de 3 semaines maximum pour transmettre son texte par mèl à l'adresse suivante : mairie@torcy71.fr

b) Concernant le bulletin annuel d'informations municipales

- Il est prévu en fin de bulletin une page destinée à l'expression politique de chacun des groupes composant le Conseil Municipal.
- La page sera divisée à part égale entre chaque groupe.
- Les textes sont soumis à la charte graphique du bulletin.
- Après avoir été saisi par courrier, chaque groupe dispose de 3 semaines maximum pour transmettre son texte par mèl à l'adresse suivante : mairie@torcy71.fr

Si un texte proposé pour les différents espaces d'expression décrits ci-dessus, s'avère non conforme à l'ensemble des règles citées dans le présent article, le directeur de publication se réserve le droit de refuser ledit texte après en avoir informé par écrit le(s) auteur(s), auquel cas l'espace initialement prévu restera vide avec une inscription indiquant le motif de non-conformité.

Par non-conformité, il est entendu pour le moins :

- Le non-respect du délai de transmission des textes précités,
- Le dépassement du nombre de mots autorisés,
- La remise de textes illustrés,
- La transgression des règles du respect des individus par l'usage d'expression à caractère raciste, antisémite, injurieux, diffamatoire, ...

CHAPITRE SEPTIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 37 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est applicable au 10 juillet 2026 (date de réception à la Sous-préfecture d'AUTUN).

LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR QUI COMPORTE 37 ARTICLES
A ETE ADOPTE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 07 JUILLET 2026.

LE MAIRE,

MAIRIE DE TORCY 71210

M. Dominique JOUANNE

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le 10 JUIL. 2026
et publié, affiché ou
notifié le 16 JUIL. 2026
Le Maire,

MAIRIE DE TORCY 71210